

**ADVPPG**

Association de Défense du Vivant  
et des Paysages du Plateau de Gentioux  
Place de la Fontaine – la Renouée  
23340 GENTIOUX-PIGEROLLES

**Madame la Préfète de la Corrèze Salima SAA**

1 rue Souham  
19000 TULLE

Gentioux-Pigerolles, le 21 février 2022

**Objet :** Recours gracieux concernant l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 autorisant la société « Parc Éolien Peyrelevade Gentioux » à renouveler le parc de 6 aérogénérateurs sur la commune de Peyrelevade (« repowering »)

Madame la Préfète,

Notre association a pris connaissance de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus (*et joint en Annexe 1 de notre lettre*) et souhaite par la présente effectuer auprès de vous un recours gracieux.

En effet, notre lecture des éléments du dossier et des nombreux documents complémentaires dont nous disposons et que vous trouverez en annexes, nous permettent de contester cette décision. Nos arguments ci-après sont regroupés en quatre parties.

**1) Difficultés financières et faible rendement énergétique du parc éolien Peyrelevade Gentioux**

**Le « Porter à Connaissance » daté du 30/07/2021 et reçu en préfecture le 03/08/2021, produit par la société d'ingénierie « Cohérence énergie » (cf. Annexe 2) met en évidence quelques points problématiques.**

- En particulier, il stipule dans sa partie 2, « Enjeux de production d'énergie renouvelable » :

*« Le remplacement de ces éoliennes à l'identique n'engendrera pas d'augmentation de la production suite au refus de l'armée à 125 m. La puissance unitaire pourrait passer à 2 voire 2,35 MW mais compte tenu du fait du maintien du format actuel, cela n'est pas de nature à faire varier significativement le productible, voire pourrait contribuer à le dégrader du fait que le ratio de surface balayée par l'éolienne sur la puissance unitaire est moins favorable ».*

Le rapport du bureau d'études ENCIS environnement de 2021 précise : « *Le principe du repowering est de remplacer partiellement ou totalement une installation pour augmenter son rendement au regard de l'évolution technologique : les anciennes éoliennes sont remplacées par des modèles plus récents et plus performants (capable de générer plus d'électricité).* » (Cf. Annexe 3, page 13).

Dans le cas des éoliennes industrielles du parc de Peyrelevade Gentioux, ce principe est donc inapplicable puisque dans le meilleur des cas ce « repowering » pourrait produire autant d'électricité, et dans le pire des cas, moins d'électricité qu'auparavant.

- De plus, depuis presque 20 ans qu'elles sont installées, **ces éoliennes n'ont pas fait la preuve de leurs performances énergétiques, du fait du manque de vent.**

Les entreprises exploitantes ont été l'objet d'une procédure de sauvegarde en novembre 2009, prolongée pour 8 ans le 15 octobre 2010. Ces entreprises ne publient plus leurs résultats depuis

2016, mais le site internet entreprises.lefigaro.fr a publié les résultats 2019 de la société MC3 exploitante du parc éolien Gentioux Peyrelevade : **ces résultats montrent un déficit de plus de 600 000 euros en 2019** (cf. *annexe 4*).

Le fait que cette entreprise exploitante, malgré les avantages financiers qui lui sont octroyés par l'État et les contribuables, rencontre des difficultés économiques, constitue un paramètre important pour contester cette autorisation de renouvellement.

## **2) Impacts potentiels du parc éolien Peyrelevade Gentioux sur la faune volante**

**Le « considérant en particulier les conclusions du rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères daté du mois d'avril 2021 relatif au suivi environnemental conduit en 2020 qui ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur la faune volante » est selon nous contestable :**

a) La présence du **Circaète Jean Leblanc**, du **Milan Royal** et du **Busard Saint-Martin** sur le site du parc éolien Peyrelevade Gentioux a été attestée par plusieurs associations naturalistes de notre région :

- l'Association de Défense du Vivant et des Paysages du Plateau de Gentioux (ADVPPG)
- la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Limousin.

Dans un article du journal La Montagne daté du 23/02/2020, la LPO Limousin alerte sur la présence du Milan Royal, espèce vulnérable à protéger, sur le plateau de Millevaches. Elle détaille sur son site internet les menaces potentielles autour de cette espèce en danger, dont « **les éoliennes (problème de collision sur les sites de nidification)** ». L'extraction de la base Faune Limousin pour l'année 2021 signale la présence du Circaète Jean Leblanc, du Milan Royal et du Busard Saint-Martin autour des éoliennes de Peyrelevade Gentioux, espèces toutes trois en danger et signalées par la liste rouge régionale des oiseaux du Limousin (cf. *Annexes 5, 6 et 7*).

Le journal municipal de Gentioux-Pigerolles de Juillet 2021 présente le Circaète Jean Leblanc, espèce emblématique du plateau de Gentioux, et cite à nouveau le danger des éoliennes pour ce rapace protégé (cf. *Annexe 8*).

Ces trois espèces d'oiseaux, Circaète Jean Le Blanc, Milan Royal et Busard Saint Martin, **inscrites à l'annexe de la directive communautaire dite « Oiseaux » ainsi qu'à l'annexe II de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (communément appelée Convention de Berne)** et figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, présentent en période de reproduction un intérêt patrimonial élevé (cf. *Annexes 9 et 10*).

Le rapport du bureau d'études ENCIS environnement de 2021 identifie la **Grue Cendrée**, le **Milan Royal** et le **Circaète Jean Leblanc** en tant qu'espèces représentant un enjeu fort (Cf. *Annexe 3, page 132*). En d'autres termes, le faible taux de reproduction et la faiblesse des effectifs recensés implique que le moindre cas de mortalité est de nature à porter préjudice à l'état de conservation de ces espèces.

Sur ces considérants, la Cour d'Appel Administrative de Nantes, par le délibéré du 02/04/2020 19NT02640, a décidé de rejeter la requête de la Ferme éolienne de Dénézé-sous-Doué (Maine-et-Loire). **Cette décision a valeur de jurisprudence et devrait être considérée au regard du parc éolien Peyrelevade Gentioux** (cf. *Annexe 11*).

b) Par ailleurs, la formule « les conclusions du rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ...ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur la faune volante » signifie qu'il existe bel et bien **un impact**.

Or, l'article L.411-1 du code de l'environnement précise que : « **la destruction d'un seul spécimen d'une espèce animale non domestique protégée est susceptible de constituer une infraction pénale** » (cf. *Annexe 12 article du journal Reporterre d'avril 2021 citant cet article*).

Dès lors l'exploitant doit présenter une **demande de dérogation à la Destruction d'Espèce Protégée (DEP)**, ce qui n'apparaît pas dans les conclusions de l'arrêté préfectoral.

Selon l'arrêt contradictoire de la cour d'appel de Versailles 1ère chambre 1ère section du 2 mars 2021 : celle-ci a condamné sept sociétés éoliennes, toutes filiales d'EDF, responsables de la mort de faucons crécerelles. Le producteur ne disposait pas de dérogation à la destruction de cette espèce menacée (DEP), à l'instar du Circaète Jean le Blanc et du Milan Royal (cf. *Annexe 13*).

De plus, dans un avis rendu le 6 juillet 2021, le Conseil National de la Protection de la Nature affirme : « *Si NATURA 2000 n'interdit pas les éoliennes et autres utilisations d'énergies renouvelables par principe, comme aucune activité socio-économique au demeurant, l'examen au cas par cas des projets d'éoliennes dans les zones NATURA 2000 doit prouver qu'elles n'ont pas d'effets contraires au principe de protection de la biodiversité qui a justifié leur classement (Art. L414-1 V. C. env.), « tenant notamment aux dangers que celles-ci peuvent représenter pour les oiseaux, tels que les risques de collision, les perturbations et déplacements, l'effet «de barrière» forçant les oiseaux à changer de direction ou la perte ou la dégradation des habitats.* » (Cour de Justice de l'Union Européenne 21/7/2011) (cf. *Annexe 14*).

Ajoutons encore que, chaque année, des milliers de grues cendrées et autres migrateurs passent au-dessus du territoire du PNR de Millevaches en Limousin, en particulier dans le secteur de Gentioux et Peyrelevade, dans un sens, puis dans l'autre selon la saison. Elles ont été observées posées à 2 kms à peine du parc éolien Peyrelevade Gentioux, sur les bords du lac du Chammet.

Ce qui est confirmé par le rapport du bureau d'études ENCIS environnement de 2021 qui précise que le couloir de migration de la grue cendrée se situe dans l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) de l'emplacement des éoliennes, soit entre 0m et 300m. (Cf. *Annexe 3, page 94*)

### **3) Un parc éolien en Zone de Protection Spéciale, dans un site Natura 2000, dont le renouvellement entrerait en contradiction avec les délibérations du PNR de Millevaches**

Comme mentionné précédemment, **le parc éolien de Peyrelevade Gentioux se trouve dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin**. Il se trouve également au cœur d'un **site Natura 2000, en Zone de Protection Spéciale (ZPS)**, ce qui n'était pas le cas lors du dépôt des permis de construire initiaux de 2002 et 2004.

Tout autour du parc, l'étude ENCIS environnement répertorie de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ainsi que des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (cf. *Annexe 3, pages 62-63*).

a) **Des nuisances sont à redouter sur la faune, la flore et les ressources en eau** : des travaux considérables sont prévus avec l'arrivée d'engins de forts gabarits nécessaires au démantèlement puis au remontage des éoliennes (voir *Annexe 2*, dans sa partie 6). Ces travaux nécessiteront des

aménagements, des élagages... préjudiciables à la faune terrestre et volante. Il est en outre prévu un renouvellement « en totalité » des socles de béton qui seront coulés en surplomb de cet espace fragile dans lequel se trouvent, outre des zones humides qui alimentent les ruisseaux, plusieurs captages d'eau potable des villages environnants (Le Rat et Verginas).

Le rapport du bureau d'études ENCIS environnement de 2021 décrit ainsi les travaux prévus par le « repowering » :

- « Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées d'une surface d'environ 314 m<sup>2</sup>. Celles-ci sont circulaires et mesurent 16 m de diamètre, pour une profondeur de 2,8 m. La mise en place des fondations nécessite au préalable la réalisation d'un décaissement d'environ 942,5 m<sup>3</sup> par éolienne (excavation de 20 m de diamètre) » (cf. Annexe 3, page 188) ;

- « Au total, ce sont environ 6 032 m<sup>2</sup> de prairies et de zones rudérales qui seront décapées pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Peyrelevade » (cf. Annexe 3, page 197) ;

Ce même rapport précise en même temps que « Le projet de repowering retenu est un parc dont l'implantation est quasiment identique à l'ancien parc » (cf. Annexe 3, page 183).

En fait, quatre des six éoliennes seront déplacées, ce qui suppose la construction de nouveaux socles de béton sur des emplacements différents (cf. Annexe 2, partie 6).

Tous ces éléments nous conduisent à considérer qu'il s'agit dès lors d'un nouveau parc éolien et qu'à ce titre **une nouvelle étude d'impact suivie d'une enquête publique devrait être réalisée.**

#### **b) Cet arrêté entre en contradiction avec plusieurs motions et outils du Parc Naturel Régional :**

- Dès le 3 décembre 2019, le PNR a adopté à l'unanimité cette motion : « **L'implantation d'éoliennes dans le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ne devra pas s'opérer dans la Z.P.S. Millevaches. La zone tampon de 3000 mètres autour du site (voir carte jointe à la présente délibération) n'a pas vocation à accueillir ce type d'installation** » (cf. Annexe 15) .

- Le 30 novembre 2021 à nouveau, le Comité syndical du PNR s'est déclaré à une large majorité opposé aux projets éoliens sur le territoire du PNR (cf. Annexe 16).

- Le PNR a par ailleurs obtenu récemment la labellisation en **Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE)** ; celle-ci n'est pas évoquée dans l'arrêté. Or la signalisation des éoliennes provoquera une nuisance lumineuse nocturne.

Nous pointons également les enjeux paysagers, l'industrialisation et l'uniformisation des paysages, au cœur d'un PNR, à proximité d'un petit patrimoine historique très remarquable, de milieux humides, tourbières et landes ainsi que de petits villages avec bâtis en pierres.

La visibilité sur les éoliennes depuis la Chapelle du Rat (XVII<sup>ème</sup> siècle) classée aux Monuments Historiques depuis 1927 est importante puisqu'elle est située à moins de 2 kms du parc éolien alors qu'elle constitue un élément majeur du patrimoine local.

#### **4) Enjeux acoustiques du parc éolien Peyrelevade Gentioux**

**Nous interrogeons le « considérant la modification de la puissance unitaire des éoliennes qui n'induit cependant pas d'augmentation de la puissance acoustique par rapport aux éoliennes actuelles et ne conduit donc pas à modifier les impacts acoustiques » :**

- Dans un document daté du 6 juillet 2021 qui nous a été remis le 17 juillet 2021 par la Municipalité de Peyrelevade, des **enjeux acoustiques** sont évoqués en page 33. En voici un extrait : "Une étude de suivi acoustique réglementaire en conformité avec la réglementation acoustique en vigueur a été réalisée." (cf. *Annexe 17*).

En effet, la réglementation nationale impose d'apprécier l'impact du bruit généré par une installation éolienne, et sa conformité à des seuils, selon 3 critères :

- Le niveau de bruit maximal en tout point d'un périmètre de mesure du bruit dans l'environnement proche des aérogénérateurs ;
- Le niveau d'émergence au droit des zones à émergence réglementée. L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés A du bruit ambiant (avec l'installation objet du contrôle en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation objet du contrôle) ;
- La tonalité marquée du bruit particulier de l'établissement

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr> – Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre – version du 21/10/2021 - cf. *Annexe 18 pages 1 à 3*).

**Or aucun résultat n'est cité dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 et à ce jour, nous n'avons vu passer aucun document nous rapportant les résultats d'une étude acoustique sur la zone.**

- Il est à noter que selon plusieurs témoignages de riverains, l'impact sonore des éoliennes est considérable en particulier dans les villages les plus proches (Verginas, le Rat) et certains riverains se plaignent de ces nuisances sonores.

C'est pour l'ensemble de ces raisons de droits et de ces faits que notre association l'ADVPPG (dont vous trouverez les statuts en annexe 19) souhaite porter un recours gracieux auprès de vous, Madame la Préfète, conformément à l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 24/12/2021.

Au vu des insuffisances et des manquements du dossier, **nous vous demandons de retirer l'autorisation de renouvellement du parc éolien de Gentioux Peyrelevade et de remettre le dossier au stade de la consultation**, avec les éléments manquants : enquête d'utilité publique, nouvelle étude d'impact et résultats de l'étude acoustique.

**Fait à Gentioux-Pigerolles en 2 exemplaires le 21 février 2022, pour l'ADVPPG**

**Emmanuelle PAGEARD**

**Liste des 19 annexes :**

1. Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2021
2. Dossier de porter à connaissance du 30/07/2021
3. Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact DU PROJET DE REPOWERING DU PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE ENCIS avril 2021
4. Site internet entreprises.lefigaro.fr
5. Article de la Montagne du 23/02/2020
6. Extraction de la base Faune Limousin 2021
7. Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin mise à jour en 2022
8. Journal municipal de Gentioux-Pigerolles de Juillet 2021
9. Annexe de la directive communautaire dite « Oiseaux »
10. Annexe II de la Convention de Berne
11. Délibéré de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 02/04/2020
12. Article de Reporterre du 01/04/2021 mis à jour le 15/04/2021
13. Arrêt de la cour d'appel de Versailles du 02/03/2021
14. Avis du 6 juillet 2021 du CNPN
15. Délibération du PNR du 3/02/2019
16. Délibération du PNR du 30/11/2021
17. Document du 6/07/2021
18. Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre -version du 21/10/2021 (pages 1 à 3)
19. Statuts de l'ADVPPG en particulier l'article 3 dans lequel figure le périmètre d'action de l'association dont Peyrelevade fait partie.